

**Entreprises nouvelles et Zones de revitalisation rurale**

Professionnels concernés

Date d'implantation	CGI, art. 44 Sexies (BOI-BIC-CHAMP-80-10-10-10-20150603)		CGI, art. 44 quinquies (BOI-BIC-CHAMP-80-10-70-20120912)		
	Entre le 01/01/2004 et le 31/12/2006	Entre le 01/01/2007 et le 31/12/2010	Entre le 01/01/2011 et le 31/12/2014	Entre le 01/01/2015 et le 31/12/2020	
<b>C O N S I T I O N S</b>	<b>Généralités</b>	<p>Le bénéfice du dispositif s'applique aux entreprises nouvelles, qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale sous réserve de l'exclusion expresse de certaines activités. Lorsque l'activité est créée sous forme de société, son capital ne doit pas être détenu (directement ou indirectement) pour plus de 50% par d'autres sociétés.</p> <p>Les entreprises ne peuvent prétendre au bénéfice du dispositif d'exonération que si elles sont implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avant le 31/12/2010 pour les créations en ZRR et dans les ZRU</li> <li>- avant le 31/12/2020 pour les créations en zone AFR</li> </ul> <p>Dans les ZRR, le bénéfice du dispositif d'exonération est également accordé aux entreprises créées qui exercent une activité non commerciale professionnelle (au sens du 1 de l'article 92 du CGI), que ces activités soient soumises à l'impôt sur le revenu ou exercées dans des sociétés soumises à l'IS, sans qu'aucune condition d'effectif minimum ne soit exigée.</p> <p>Toutefois, en zone AFR et dans les ZRU, l'exercice d'une activité non commerciale professionnelle (au sens du 1 de l'article 92 du CGI) n'ouvre droit au dispositif fiscal que pour les sociétés soumises à l'IS ( et sous réserve de certaines conditions).</p> <p>L'exonération et les abattements sont subordonnés à la condition que l'entreprise soit soumise à un régime réel d'imposition, de plein droit ou sur option.</p> <p>Les entreprises qui relèvent de plein droit du régime des micro-entreprises doivent, pour bénéficier du régime de faveur, opter pour un régime réel de détermination du bénéfice.</p> <p>L'entreprise doit être placée sous un régime réel d'imposition pendant toute la durée d'application du régime.</p>		<p>Le bénéfice de ce dispositif est, notamment, réservé aux professionnels libéraux exerçant à titre professionnel (individuellement ou dans le cadre d'une société). Ces professionnels doivent exercer à titre exclusif une activité éligible.</p> <p>L'exonération et les abattements sont subordonnés à la condition que l'entreprise soit soumise à un régime réel d'imposition, de plein droit ou sur option.</p> <p>Les entreprises qui relèvent de plein droit du régime des micro-entreprises doivent, pour bénéficier du régime de faveur, opter pour un régime réel de détermination du bénéfice.</p> <p>L'entreprise doit être placée sous un régime réel d'imposition pendant toute la durée d'application du régime.</p> <p>Lorsque l'activité est créée sous forme de société, son capital ne doit pas être détenu (directement ou indirectement) pour plus de 50% par d'autres sociétés.</p>	
	<b>Implantation exclusive dans une ZRR</b>	L'ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation (humains et matériels) doit être implanté dans la zone. La simple détention d'une adresse postale est insuffisante pour caractériser une telle implantation (CAA Lyon, 24/06/2014, n°13LY00029).			
	<b>Implantation exclusive et professionnels non sédentaires</b>	La condition d'implantation exclusive en ZRR est réputée satisfaite lorsqu'un professionnel qui exerce une activité non sédentaire a réalisé au plus 15% de son chiffre d'affaires en dehors des ZRR. Le seuil est apprécié indépendamment pour chacune des périodes d'imposition. Le montant des recettes à retenir est celui des recettes hors taxes réalisées par le professionnel dans l'accomplissement de son activité professionnelle normale et courante. Il n'est pas tenu compte des produits financiers (sauf cas particuliers) ni des recettes revêtant un caractère professionnel (produits de cession d'éléments d'actif immobilisés par exemple).		La condition d'implantation exclusive en ZRR est réputée satisfaite lorsqu'un professionnel qui exerce une activité non sédentaire a réalisé au plus 25% de son chiffre d'affaires en dehors des ZRR. Le seuil d'imposition est apprécié indépendamment pour chacune des périodes d'imposition. Le montant des recettes à retenir est celui des recettes hors taxes réalisées par le professionnel dans l'accomplissement de son activité professionnelle normale et courante. Il n'est pas tenu compte des produits financiers (sauf cas particuliers) ni des recettes revêtant un caractère professionnel (produits de cession d'éléments d'actif immobilisés par exemple).	
	<b>Implantation d'une activité nouvelle</b>	Création d'une activité libérale réellement nouvelle. Sont exclus : - Les reprises d'activités préexistantes (rachat d'un cabinet implanté dans une ZRR) - Les transferts d'activités préexistantes (simple transfert géographique d'un cabinet dans une ZRR) - Les extensions d'activités préexistantes (création d'un cabinet secondaire) - Les opérations de concentration ou de restructuration d'activités préexistantes		L'activité peut être nouvelle ou constituer la reprise d'une activité libérale existante. En revanche, sont exclues : - Les extensions d'activités préexistantes (création d'un cabinet secondaire) - Les opérations de concentration ou de restructuration d'activités préexistantes - Les transferts d'activité (reprises d'activité pour soi-même par le transfert dans une zone éligible notamment de sa patientèle).	
	<b>Condition relative au nombre de salariés</b>			Le professionnel doit employer, pendant toute la durée du dispositif, moins de 10 salariés bénéficiant d'un CDI ou d'un CDD d'une durée d'au moins 6 mois.	Le professionnel doit employer, pendant toute la durée du dispositif, moins de 11 salariés bénéficiant d'un CDI ou d'un CDD d'une durée d'au moins 6 mois. Le régime continue de s'appliquer, aux professionnels bénéficiant de l'exonération, à la période au cours de laquelle ce seuil est atteint ainsi que les deux périodes d'imposition suivantes (revenus 2015 à 2018).
	<b>Conditions relatives aux reprises d'activités</b>			Le professionnel ne doit pas transférer une activité qui aurait, au cours d'une ou des cinq années précédant ce transfert, bénéficié d'un régime d'exonération au titre du statut de JEI ou d'une implantation en ZFU ou d'une implantation en zone franche d'outre-mer. Le cédant ou un membre de son cercle familial (conjoint, partenaire d'un PACS, ascendants ou descendants, frères ou sœurs) ne doit pas continuer à garder le contrôle de l'activité cédée.	
	<b>Obligations déclaratives</b>	Production d'un état établi sur papier libre conforme au modèle BOI-LETTRE-000230 et joint à la déclaration de résultat. Reporter sur la première page de la 2035 : la date de début d'activité, le montant du bénéfice et/ou des PVLT exonérés et cocher la case "Entreprises nouvelles, art. 44 sexies". Reporter la fraction du bénéfice exonéré sur la 2042 C, rubrique 5, ligne QB.		Production d'un état établi sur papier libre conforme au modèle BOI-LETTRE-000230 et joint à la déclaration de résultat. Reporter sur la première page de la 2035 : la date de début d'activité, le montant du bénéfice et/ou des PVLT exonérés et cocher la case "Entreprises nouvelles, art. 44 quinquies". Reporter la fraction du bénéfice exonéré sur la 2042 C, rubrique 5, ligne QB.	
	<b>Non respect des obligations déclaratives</b>	Le bénéfice du dispositif est susceptible d'être remis en cause lorsque : - La déclaration de résultat (2035) n'est pas déposée dans les délais - Deux déclarations successives de CA (TVA) n'ont pas été souscrites			
<b>Remise en cause de l'exonération</b>	Les conditions requises doivent être satisfaites pendant toute la période d'exonération. Ainsi : - Un professionnel qui ne remplit pas ces conditions dès la création de l'activité ne peut pas bénéficier de l'exonération, même si elles sont respectées ultérieurement. - Si une ou plusieurs de ces conditions cessent d'être remplies au cours de la période d'exonération le professionnel perd le bénéfice de l'exonération à compter de l'année correspondante. Les professionnels qui cessent volontairement leur activité en zone de revitalisation rurale, en la délocalisant dans un autre lieu, moins de cinq ans après avoir bénéficié du régime d'exonération, sont tenus de reverser l'impôt qu'ils n'ont pas acquitté en vertu des exonérations qui leur ont été consenties.		Les conditions requises doivent être satisfaites pendant toute la période d'exonération. Ainsi : - Un professionnel qui ne remplit pas ces conditions dès la création ou reprise de l'activité ne peut pas bénéficier de l'exonération, même si elles sont respectées ultérieurement. - Si une ou plusieurs de ces conditions cessent d'être remplies au cours de la période d'exonération le professionnel perd le bénéfice de l'exonération à compter de l'année correspondante. Les professionnels qui cessent volontairement leur activité en zone de revitalisation rurale, en la délocalisant dans un autre lieu, moins de cinq ans après avoir bénéficié du régime d'exonération, sont tenus de reverser l'impôt qu'ils n'ont pas acquitté en vertu des exonérations qui leur ont été consenties.		

## Entreprises nouvelles et Zones de revitalisation rurale

Professionnels concernés

		CGI, art. 44 Sexies (BOI-BIC-CHAMP-80-10-10-10-20150603)		CGI, art. 44 quinquies (BOI-BIC-CHAMP-80-10-70-20120912)	
Date d'implantation		Entre le 01/01/2004 et le 31/12/2006	Entre le 01/01/2007 et le 31/12/2010	Entre le 01/01/2011 et le 31/12/2014	Entre le 01/01/2015 et le 31/12/2020
D , M E X O N A T I O N	<b>Bénéfices exonérés</b>	L'exonération s'applique au montant total du bénéfice. Les PVCT et PVLT réalisées à l'occasion de la cession d'immobilisations inscrites au registre des immobilisations peuvent également bénéficier de l'exonération.			
	<b>Période d'exonération totale</b>	Les bénéfices sont totalement exonérés jusqu'au terme du 59e mois suivant celui de la création d'activité. La date de création de l'activité constitue le point de départ pour le décompte de la période d'allègement.		Les bénéfices sont totalement exonérés jusqu'au terme du 59e mois suivant celui de la création de l'activité ou la date d'implantation de l'activité reprise.	
	<b>Période d'exonération dégressive</b>	Neuf périodes de 12 mois		Trois périodes de 12 mois	
	<b>Taux d'abattements dégressifs</b>	60% des bénéfices réalisés au cours des 5 périodes de 12 mois suivant la période d'exonération totale 40% des bénéfices réalisés la 6e et la 7e période de 12 mois suivant cette période 20% des bénéfices réalisés au cours de la 8e et de la 9e période de 12 mois suivant cette dernière période		75% des bénéfices réalisés au cours de la période de 12 mois suivant la période d'exonération totale 50% des bénéfices réalisés pendant les 12 mois suivants 25% des bénéfices réalisés pendant les 12 mois suivants	
	<b>Professionnels non sédentaires</b>	Les professionnels exerçant une activité non sédentaire et réalisant au plus 15% de leur chiffre d'affaires en dehors des ZRR, bénéficient d'une exonération totale de leur bénéfice (y compris ceux réalisés hors ZRR) au cours des 5 premières années puis de l'abattement dégressif. Les professionnels exerçant une activité non sédentaire et réalisant plus de 15% de leur chiffre d'affaires en dehors des ZRR : - suivent le régime de faveur applicable dans les ZRR en proportion du chiffre d'affaires réalisé dans ces zones - sont imposés dans les conditions de droit commun en proportion du chiffre d'affaires réalisé en dehors de toute zone éligible		Les professionnels exerçant une activité non sédentaire et réalisant au plus 25% de leur chiffre d'affaires en dehors des ZRR, bénéficient d'une exonération totale de leur bénéfice (y compris ceux réalisés hors ZRR) au cours des 5 premières années puis de l'abattement dégressif. Les professionnels exerçant une activité non sédentaire et réalisant plus de 25% de leur chiffre d'affaires en dehors des ZRR : - suivent le régime de faveur applicable dans les ZRR en proportion du chiffre d'affaires réalisé dans ces zones - sont imposés dans les conditions de droit commun en proportion du chiffre d'affaires réalisé en dehors de toute zone éligible	
	<b>Plafonds d'exonération</b>	Aucun			
	<b>Plafonnement des minimis</b>			Plafond communautaire des minimis, soit 200 000 € sur une période de trois années civiles. Pour les professionnels exerçant dans le cadre d'une société de personnes, ce plafond s'apprécie au niveau de la société.	